

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
CHAMPAGNE-ARDENNE

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral complémentaire

Société « STEVENIN NOLLEVAUX » à Les Hautes-Rivières

**Le préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection et les articles R. 512-39-1 et suivants,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 janvier 1991 autorisant la société STEVENIN-NOLLEVAUX à exploiter son établissement de galvanisation sur le territoire de la commune de Linchamps-Hautes-Rivières (08800),

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-250 du 14 mai 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François de Manheulle, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu les circulaires du 8 février 2007 concernant la gestion des "sites et sols pollués",

Vu la cessation d'activité du 1^{er} juin 2011,

Vu le mémoire de cessation d'activité du 30 novembre 2011,

Vu la visite d'inspection du 24 mai 2012,

Vu le courrier de l'exploitant du 1^{er} juin 2012 définissant un usage industriel pour le site

Vu le rapport référencé SAI-PaS/JoR-n° 12/0418 du 13 juin 2012 de l'inspection des installations classées suite à cette visite d'inspection,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques rendu lors de sa réunion du 5 juillet 2012,

Considérant que la société STEVENIN-NOLLEVAUX - Site de Linchamps est autorisée, par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1991, à exploiter sur le territoire de la commune de Hautes-Rivières, des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Considérant que l'exploitant a bien notifié sa cessation d'activité au préfet et à l'inspection des installations classées conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement,

Considérant que l'exploitant a transmis un mémoire de cessation d'activité à l'inspection des installations classées le 30 novembre 2011,

Considérant que l'exploitant s'est prononcé sur un usage futur industriel du site et qu'un courrier a été envoyé au maire de la commune de Hautes-Rivières,

Considérant que le mémoire de cessation d'activité n'est pas complet dans la mesure où les parties sols et sous-sols n'ont pas été traitées,

Considérant qu'une étude hydrogéologique doit être réalisée pour connaître le milieu environnant,

Considérant que l'exploitant n'a pas justifié que l'état actuel de son site est compatible avec le futur usage prévu,

Considérant qu'en cas de non comptabilité, un plan de gestion doit être réalisé,

Considérant qu'il convient de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 janvier 1991 conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet

La société STEVENIN-NOLLEVAUX, dont le siège social est situé Rue de la Semoy - Zone A - BP 26 - Hautes-Rivières (08800), est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 janvier 1991, pour les installations qu'elle exploite sur son site de Linchamps - "Lieu-dit La Rayère" à Hautes-Rivières (08800).

ARTICLE 2 – Schéma conceptuel

L'exploitant transmet **sous 3 mois**, à compter de la notification du présent arrêté, un schéma conceptuel de son site.

Cette étude permet d'appréhender l'état de contamination des milieux et les voies d'exposition aux pollutions compte-tenu des usages à considérer. Elle est représentée sous la forme d'un schéma conceptuel qui précise les relations entre :

- les sources de pollution ;
- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques ;
- les enjeux à protéger compte-tenu des usages à considérer (populations riveraines, usages des milieux et de l'environnement, milieux d'exposition, ressources naturelles à protéger).

Elle est dressée à partir :

- de la visite du site et de ses environs immédiats ;

- de l'analyse historique du site. Cette analyse permet à partir de la collecte et de l'interprétation des informations disponibles, d'identifier les usages successifs du site, la localisation des activités exercées, des produits manipulés et des déchets générés ;
- de la caractérisation des milieux. Cette caractérisation porte sur l'ensemble des milieux pertinents (sols, eaux souterraines, eaux superficielles et éventuellement l'air), sur la base de méthodes d'analyses justifiées et adaptées en évaluant l'incertitude des résultats obtenus. Elle permet en outre d'identifier avec précision la source et l'étendue de la pollution. Elle est effectuée de préférence par mesure directe dans les milieux et peut être complétée en tant que besoin par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées ;
- de l'identification des enjeux. Ce travail concerne d'une part les enjeux liés à l'exposition des populations et d'autre part ceux liés à la préservation des ressources naturelles eu égard aux dispositions spécifiques prévues par le droit européen, national ou local (SDAGE, ZNIEFF, ZICO...);
- de l'étude de la vulnérabilité des milieux. Cette étude permet d'identifier les transferts potentiels ou avérés des sources de pollution vers les points d'enjeux à considérer.

Si le schéma conceptuel met en évidence l'existence de sources de pollution qui ne sont pas maîtrisées, l'exploitant définit les mesures de gestion à mettre en œuvre pour maîtriser ces sources de pollution. Si aucune action de gestion simple ne peut être mise en œuvre, l'exploitant définit un scénario de gestion conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Interprétation de l'état des milieux (IEM)

L'exploitant transmet **sous 3 mois**, à compter de la notification du présent arrêté, une interprétation de l'état des milieux visant à vérifier si le schéma conceptuel est compatible avec l'état actuel du milieu et l'usage prévu du site.

Au regard du schéma conceptuel préétabli, et en particulier des impacts et des enjeux qui sont identifiés à l'extérieur du site, après s'être assuré que l'ensemble des sources de pollution sont maîtrisées, l'exploitant s'assure que les milieux à considérer ne présentent pas d'écart par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population.

Pour ce faire, sur la base des enjeux identifiés dans le schéma conceptuel, l'exploitant compare les résultats des analyses effectuées pour la caractérisation des milieux aux valeurs de gestion réglementaires nationales ou internationales reconnues (eau potable, DCE, SDAGE...).

Compte-tenu de l'absence de valeurs de gestion réglementaires pour les sols, les résultats des analyses dans ce milieu seront comparés à l'état initial de l'environnement ou, à défaut, au fond géochimique local.

ARTICLE 4 – Plan de gestion

En cas d'incompatibilité entre l'état actuel du milieu et l'usage prévu du site, l'exploitant transmet **sous 6 mois**, à compter de la notification du présent arrêté, un plan de gestion.

Pour ce faire, l'exploitant examine les différentes options de gestion possible et, sur la base d'un bilan coûts/avantages argumenté, définit celle qui permet de garantir que les impacts provenant des sources résiduelles soient maîtrisés et acceptables tant pour les populations que pour l'environnement.

Il convient de privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu, de supprimer les sources de pollution ;
- en second lieu, de désactiver les voies de transfert ;
- en dernier lieu, d'optimiser le bilan environnemental global.

En tout état de cause, les mesures proposées garantissent la maîtrise des sources de pollution et de leurs impacts.

Si les mesures de gestion retenues ne permettent pas de supprimer tout contact entre les pollutions et les personnes et que les expositions résiduelles sont supérieures aux valeurs de gestion réglementaires, les risques sanitaires potentiels liés aux expositions résiduelles sont évalués et appréciés, selon les recommandations nationales des instances sanitaires.

Une fois le scénario de gestion établi, l'exploitant définit :

- les mesures de gestion conditionnant l'acceptabilité des mesures proposées et devant par conséquent faire l'objet d'un contrôle ;
- les mesures de surveillance environnementale à mettre en place ;
- les dispositifs de restrictions d'usage devant être mis en œuvre.

L'exploitant établit un document synthétisant l'ensemble de la démarche engagée et justifiant explicitement les mesures de gestion retenues. Ce document présente à minima :

- le schéma conceptuel dans sa forme initiale et dans sa forme finale ;
- les éléments techniques et économiques relatifs à la suppression des sources de pollutions et à la maîtrise de leurs impacts, et cela en cohérence avec les différentes options de gestion et leurs caractéristiques ;
- les résultats du bilan coûts/avantages justifiant le plan de gestion proposé ;
- les expositions résiduelles et les résultats de l'analyse des risques résiduels ;
- une synthèse à caractère non technique ;
- une synthèse à caractère technique récapitulant l'ensemble des paramètres et des mesures de gestion dont la bonne réalisation conditionne l'acceptabilité du scénario proposé et devant par conséquent être contrôlé lors de la réalisation du chantier ;
- le cas échéant, les éléments nécessaires à l'information, à l'institution de restrictions d'usage et à la mise en œuvre d'une surveillance environnementale (eaux souterraines, pérennité du confinement....).

ARTICLE 5 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées.

ARTICLE 6 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 - Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société « Stévenin Nollevaux » et dont copie sera adressée au maire de Les Hautes-Rivières.

Charleville-Mézières, le 12 SEP 2012

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Jean-François de MANHEULLE